

UNIVERSITE POUR TOUS DE BOURGOGNE

ASSOCIATION CHALONNAISE

STATUTS

TITRE I
CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - SOCIAL - DUREE

Ces statuts sont modifiés selon délibération du Conseil d'Administration du 3 mars 2006

ARTICLE 1 DENOMINATION .

L'Association fondée le 10 octobre 1983 et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, a pour dénomination :

« UNIVERSITE POUR TOUS DE BOURGOGNE »

Centre de Chalon sur Saône

Association Chalonnaise

aussi dénommée UTB Chalon

ARTICLE 2 OBJET.

Cette Association a pour objet de proposer, sans considération de diplôme, à toute personne désireuse d'élargir ou d'approfondir ses connaissances, des activités culturelles avec le concours de l'Université de Dijon.

L'Association prend en charge l'organisation des activités, telles que conférences et travaux de recherches en groupe, voyages culturels ainsi que toutes activités complémentaires pouvant se rattacher à son objet.

Elle développe, en association avec la ville de Chalon sur Saône, l'organisation de la recherche et des études sur la vie et l'œuvre de Vivant Denon au sein d'un Comité National permanent chargé de l'organisation de colloques, conférences, expositions, etc....

En aucun cas, l'Association ou tout membre de celle-ci parlant en son nom ne pourra prendre de position idéologique ou politique. Les locaux et les équipements qui lui appartiennent ou mis à sa disposition ne pourront être utilisés à de telles fins.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL.

Le siège Social de l'Association est fixé à l'Espace des Arts, 5 bis Avenue Niepce 71100 CHALON S/SAONE.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'Administration Ce transfert sera ratifié par la prochaine Assemblée Générale

ARTICLE 4 DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée

TITRE II COMPOSITION

ARTICLE 5 MEMBRES DE L'ASSOCIATION .

Les adhérents de l'Association sont les personnes qui s'intéressent à un titre quelconque aux activités de l'Association.

Ils comprennent les membres actifs, les membres d'honneur et les membres de droit.

1. - Les Membres actifs :

Ce sont toutes les personnes qui participent aux activités de leur choix proposées par l'Association. Ils sont en nombre illimité

Ils doivent remplir les conditions suivantes:

- adhérer aux présents statuts
- verser une cotisation annuelle

A titre exceptionnel, ils pourront être dispensés de cotisation sur proposition motivée du Président au Conseil d'Administration.

2. Les membres d'Honneur :

Ce sont des personnes physiques ou morales, des représentants des collectivités publiques ou privées qui apportent leur soutien ou leurs concours à la réalisation des objectifs de l'Association. Ils représentent en particulier l'Etat, l'Université, les Collectivités locales.

Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

Le titre de Membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale annuelle sur proposition du conseil d'Administration.

3. -Les Membres de droit :

Sont :

- La Ville de Chalon sur Saône,
- L'Université de Bourgogne

Ils participent aux réunions et travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative aux travaux dudit conseil.

Le Conseil d'Administration peut désigner d'autres membres de droit, qui doivent être acceptés par l'Assemblée Générale

Les personnes morales désigneront elles-mêmes leurs représentants. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

ARTICLE 6 RESPONSABILITE DES MEMBRES.

Chaque membre de l'Association ne contracte aucune obligation personnelle en dehors de celle de verser le montant de sa cotisation.

Le patrimoine de l'Association est seul garant des engagements contractés par elle sans que nul membre de l'Association ne puisse en être personnellement responsable.

.

ARTICLE 7 ADMISSION- RADIATION .

1. Admission

La qualité de Membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle. Elle est entérinée par le Conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

2. Radiation

La qualité de Membre se perd;

- par la démission ou le décès pour les personnes physiques
- par la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales,
- par l'absence de renouvellement de la cotisation, qui entraîne la radiation d'office
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des statuts, pour refus de règlement de la cotisation ou pour motif grave.

L'intéressé, s'il est membre actif, aura été préalablement mis à même de présenter des explications devant le bureau.

TITRE III

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION .

L'Association est administrée par un Conseil de 9 à 14 membres, élu à bulletin secret à la majorité simple parmi les membres actifs, pour trois ans, par l'Assemblée générale Ordinaire, et renouvelables par tiers chaque année (intervalle entre deux Assemblées Générales ordinaires annuelles). L'ordre de renouvellement à l'issue de la première Assemblée Générale est déterminée par tirage au sort en Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'un nombre égal de voix obtenu par deux candidats, la voix du Président est prépondérante. En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Ce remplacement est obligatoire si le nombre minimum d'administrateurs n'est pas atteint. Il est ratifié, pour la durée de mandat restant à courir, par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres

du Conseil d'Administration agissent à titre bénévole. Ils peuvent obtenir des remboursements de frais dans le cadre de leur activité au sein de l'association.

Le mandat d'administrateur prend fin par le décès, la démission, la perte de qualité de membre ou la révocation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an, soit au Siège Social, soit dans tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation comporte un ordre du jour, arrêté par le Président ou la personne qui a convoqué le Conseil.

Le Conseil d'Administration prend ses délibérations à la majorité simple de ses membres présents; la voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage. Le vote peut être effectué à bulletin secret à la demande de 3 de ses membres. Un quorum de 50% des membres du conseil est nécessaire pour valider les votes. Les membres absents ne peuvent pas donner de pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation avec le même ordre du jour est faite à la date la plus rapprochée compatible avec les disponibilités des membres. Ce Conseil d'Administration n'a pas de quorum requis pour délibérer valablement

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits chronologiquement sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire., qui peuvent ensemble ou séparément en délivrer des copies complètes ou partielles. Les documents produits au cours du Conseil comme support à la discussion ne font pas partie des comptes rendus. Ils sont tenus à disposition des Administrateurs au secrétariat.

.ARTICLE 10 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

En particulier, il prend toutes décisions relatives à la gestion du patrimoine de l'Association, à la prise à bail ou à l'acquisition de locaux permettant la réalisation de l'objet de l'Association.

Il définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Il statue sur l'admission ou la radiation des membres.

Il autorise le Président à agir en justice.

Le Conseil peut accepter des apports et des dons manuels.

ARTICLE 11 LE BUREAU

Le Conseil élit à bulletin secret parmi ses membres actifs, à la majorité simple des membres présents :

- Un Président et un ou plusieurs vice –présidents
- Un Secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un Trésorier et un trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus pour un an (durée entre deux conseils qui suivent les assemblées générales ordinaires annuelles). Ils sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 12 ATTRIBUTION DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le Conseil délègue au Président le pouvoir exécutif, c'est à dire la mise en œuvre de ses décisions, l'exécution du budget.

Le Président dispose du pouvoir d'initiative, de l'engagement des dépenses dans les limites fixées par le règlement intérieur, de la signature sur les comptes bancaires. Il anime la vie de l'association avec les membres du bureau, en assure l'organisation et prend toutes dispositions pour en assurer la bonne marche. Il assure la gestion du personnel salarié. Il délègue lui-même une partie de ses

pouvoirs à certains membres du Conseil ou à d'autres membres qualifiés dans des limites fixées par le règlement intérieur, avec l'autorisation du Conseil.

Il représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association,

Le Vice-président assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire établit les procès verbaux des réunions du Conseil et de l'assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il effectue les opérations d'encaissement et de paiement de l'Association, sous le contrôle du Président. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

Les adjoints aident les titulaires et les suppléent en cas d'empêchement dans les limites fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de chaque année

ARTICLE 14 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil qui précise les modalités détaillées de fonctionnement de l'association. Il est approuvé par le conseil à la majorité simple pour chaque modification.

Le Bureau se porte garant de son application, il peut faire prononcer par le Conseil la radiation de tout membre qui s'en écarterait gravement.

ARTICLE 15 REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales réunissent les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Les membres de droit et d'honneur sont invités mais ne

participent pas aux votes. Chaque membre peut se faire représenter par un pouvoir confié à un membre qui assistera à l'Assemblée. Chaque membre ne peut recevoir que 2 pouvoirs au maximum. Il est établi une feuille de présence signée à l'entrée dans la salle de réunion, qui indique également les pouvoirs.

L'assemblée est convoquée par le Président au moins 15 jours calendaires à l'avance par la voix du bulletin de liaison et/ou par voie de presse. La convocation comporte l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elle ne peut délibérer que sur les points de cet ordre du jour. Une assemblée peut être convoquée à titre exceptionnel par au moins 100 membres actifs.

L'assemblée est présidée et animée par le Président. Le secrétariat est assuré par le Secrétaire du Bureau.

Un procès verbal des délibérations et votes est établi. Il est signé du Président et du Secrétaire. Il est versé au registre des délibérations.

Le Président ou le Secrétaire peuvent en délivrer copie complète ou partielle.

ARTICLE 16 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit une fois par an entre le 3ème et le 6ème mois de l'arrêt de l'exercice social.

Elle entend le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier. Ces deux rapports font l'objet d'un vote.

Elle entend le rapport du vérificateur des comptes

Elle élit les membres du conseil d'administration à renouveler et se prononce sur les membres cooptés en cours d'exercice.

Il n'y a pas de quorum exigé pour ces assemblées. Les votes se font à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .

Les modifications des statuts, la transformation de l'Association ou sa dissolution, et la dévolution des biens ne peuvent être décidées que par une assemblée extraordinaire. Des dispositions sont prises pour apporter aux membres les informations nécessaires à leur choix avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée extraordinaire ne peut statuer que si la moitié au moins des membres actifs est présente... Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle convocation est faite par voie de presse avant 15 jours, avec le même ordre du jour. L'Assemblée délibère alors quel que soit le nombre des présents, mais toujours à la majorité des deux tiers. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires sont acceptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées

TITRE IV RESSOURCES FINANCIERES**ARTICLE 18 RESSOURCES FINANCIERES .**

. Elle tire les ressources nécessaires à son fonctionnement des cotisations de ses membres, des recettes de ses activités payantes, des subventions d'origine publique ou d'origine privée ne mettant pas en question l'indépendance de l'Association.

TITRE V DISSOLUTION**ARTICLE 19 DISSOLUTION**

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire pourvoit à la liquidation de l'Association. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, membres ou non de l'Association. Elle statue également sur la dévolution des biens composant le patrimoine de l'Association. Cette dévolution peut être faite au profit d'une association, société, oeuvre ou personne qu'elle désigne en conformité avec les

dispositions légales concernant la dévolution des biens des associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

Fait à CHALON S/SAONE, Le -

En 4 exemplaires originaux

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du

Le Président
Yves FOURNIER

Le Secrétaire
Alex DENOGENT

Le Trésorier
Jean Pierre MENAND